

## LES CAHIERS DE L'ENTREPRISE

## INVESTIR

## GET IT CLEAR

## « Le règlement précise les rôles dans la gestion des comptes »

Pr. Rachelle Yvette Kalieu Elongo, vice doyen à la faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang commente et apporte des éclairages sur le règlement du comité ministériel CEMAC /UMAC sur la gestion des fonds inactifs et des avoirs en déshérence en Afrique centrale.

Quelle appréciation faites-vous du règlement du comité ministériel CEMAC /UMAC sur la gestion des fonds inactifs et des avoirs en déshérence en Afrique centrale ?

Le règlement relatif au traitement des comptes inactifs et des avoirs en déshérence dans les livres des établissements assujettis à la COBAC adopté le 12 juillet 2025 était très attendu pour combler un vide juridique relatif au traitement harmonisé des avoirs en déshérence et des comptes inactifs dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC). Ce qui a conduit à des conflits et difficultés pour sa mise en œuvre. Ce règlement qui est communautaire, permet d'harmoniser les pratiques déjà mises en œuvre au niveau des Etats membres de la CEMAC. Et surtout, il propose un régime juridique de traitement qui détermine clairement les droits et obligations des différentes parties. On peut aussi ajouter que ce règlement prend en compte différentes situations sans se limiter au domaine des comptes bancaires classiques comme on se serait attendu. Le règlement est actualisé avec une extension aux comptes de paiements qui sont ouverts dans les établissements de paiements, aux coffres forts ainsi qu'aux comptes titres que les établissements financiers tiennent en qualité de teneurs de comptes sur le marché financier de la CEMAC, relativement à la réglementation du marché financier.

Et votre commentaire



Pr. Rachelle Yvette Kalieu Elongo : « L'adoption du règlement permet d'éviter les conflits comme on l'a vu ces derniers temps ».

#### concernant son contenu et son encadrement ?

A priori, le règlement est globalement complet puisqu'il prend en compte les principales préoccupations que peut poser la question du traitement des comptes inactifs et des avoirs en déshérence dans les livres des établissements assujettis à la COBAC. Il aborde les questions essentielles en ce qui concerne d'abord la définition même de la notion de compte inactifs et d'avoirs en déshérence que le règlement étend aux coffres : il s'agit des comptes bancaires, des comptes dans les établissements de paiements, des comptes-titres, mais également des coffres. Il définit bien son champ d'application et surtout, détermine les droits et obligations des différentes parties dans le processus de traitement des comptes actifs et après avoir déterminé son champ d'application. Il définit aussi de manière claire, ce qu'il

faut entendre par compte ou coffre inactif. Il précise la situation des comptes en déshérence et des comptes inactifs, le moment à partir duquel un compte va être considéré comme étant en déshérence et surtout le sort qui est réservé au transfert de ces fonds aux caisses de dépôt et consignations (CDC) ou en l'absence à une institution assimilée, à la direction nationale de la BEAC dans l'Etat. Il précise les conditions dans lesquelles, les titulaires des comptes ou leurs ayants droits peuvent rentrer dans leurs droits en ce qui concerne ces comptes en déshérence. Parce qu'il faut aussi préciser que le but n'est pas qu'il y ait une appropriation injustifiée des fonds, mais que les fonds en déshérence, même dès lors qu'ils ne sont plus dans les comptes des établissements de crédit mais transférés et mis à la disposition des CDC, que le cas échéant, les titulaires puissent rentrer dans leurs droits et ce

n'est qu'en cas d'absence de manifestation que ces fonds peuvent être transférés au Trésor public.

#### Qu'est-ce que cela va apporter comme plus-value aux caisses de dépôt et de consignation de la sous-région ?

L'adoption de ce règlement qui précise clairement les droits et obligations des uns et des autres, les étapes de traitement des comptes en déshérence, permet d'éviter les tensions et les conflits comme on l'a vu ces derniers temps. Ça permet aussi de bien préciser le rôle de la CDC qui est un maillon de la chaîne du traitement des comptes en déshérence puisqu'au final elle reçoit de la part des entités assujetties, les avoirs en déshérence et les sommes détenues dans les comptes inactifs, mais en principe, c'est pour en assurer un traitement et permettre que les titulaires puissent avoir accès à ces fonds et ce n'est qu'en fin de compte, lorsqu'il est prouvé que les titulaires ont été recherchés de manière infructueuse, que ces fonds doivent être transférés au Trésor public. Le rôle des CDC est aussi bien ficelé dans cette procédure, étant entendu qu'elles ne reçoivent pas que des fonds relevant des comptes inactifs et en déshérence. Elles assurent la gestion de bien d'autres fonds, notamment des dépôts réglementés, et doivent même être également transférés au Trésor public. Il faut d'ailleurs préciser l'adoption d'un cadre d'encadrement des CDC. Une meilleure gestion des avoirs en déshérence et des comptes inac-

tifs, contribue nécessairement à préserver la stabilité financière dans les Etats. Donc, nos Etats de la CEMAC gagnent à ce que les comptes inactifs et les avoirs en déshérence soient mieux traités comme ils le seront désormais avec l'adoption de ce règlement.

#### Les institutions financières n'y perdent-elles pas des parts d'intérêts ?

L'adoption du règlement laisse à priori penser que les institutions financières ont perdu une bataille. En réalité il n'en est rien. L'adoption du règlement précise clairement les droits et compétences des uns et des autres par rapport aux comptes inactifs et aux avoirs en déshérence. L'adoption de ce règlement va densifier la confiance des consommateurs des produits et services financiers et envers les institutions financières qui tiennent leurs comptes. Ce règlement va réduire les risques de contentieux avec les clients et même avec les CDC. Il contribue à la stabilité financière, renforce la stabilité juridique et même la gestion des institutions financières. Il clarifie et évite toute confusion entre les fonds appartenant aux établissements financiers et les fonds qui sont ceux des clients sur lesquels les autres institutions financières ont une obligation de restitution. Cette situation donne plus de visibilité aux actions et réalisations des différentes institutions.

Pas de vides ou des détails juridiques à compléter ou à harmoniser pour une synergie entre les acteurs

#### de ces processus et les objectifs attendus ?

Une question aussi délicate et technique comme celle du traitement des comptes inactifs et des avoirs en déshérence ne peut être réglée dans un texte. Ledit règlement n'est d'ailleurs pas très étoffé, puisqu'il ne règle que les problèmes essentiels et généraux. Beaucoup d'autres questions doivent encore être réglées. Ce règlement a pris cela en compte, puisqu'il renvoie sur certains points, soit à des textes adoptés par la COBAC, soit à ceux du comité ministériel de la BEAC. Tous ces textes vont permettre de compléter ce règlement. Et comme le règlement traite à la fois des comptes bancaires, des coffres, notamment des coffres-forts, des comptes de règlement des paiements, des comptes-titres, il y a des questions qui doivent être réglées et précisées. Lorsqu'on prend par exemple les comptes-titres qui sont différents des crédits en ce sens qu'ils sont teneurs des comptes et alimentent les marchés financiers, leur régime relève à la fois du règlement de 2008 relatif au service de paiements, du régime financier qui harmonise les pratiques, garantit la sécurité et l'efficacité des transactions financières, des comptes de paiements et d'autres éléments qui doivent être pris en compte pour un meilleur traitement des avoirs en déshérence et des comptes inactifs sur le marché financier. Donc, le règlement en lui-même est susceptible d'être complété.

Propos recueillis par Honoré FEUKOUO

## LEXICON

#### Actif financier

Titre ou contrat, généralement négociable sur un marché financier, qui représente une valeur économique pour son détenteur. Il existe de nombreuses sortes d'actifs financiers, allant des plus simples comme les actions et les obligations, aux plus complexes comme les options et les swaps. Ces actifs peuvent générer des revenus ou des gains en capital pour leur détenteur, mais comportent également un certain niveau de risque.

#### Actif monétaire

Elément d'actif dont la valeur est exprimée en unités monétaires et qui donne droit à recevoir des liquidités, soit en espèces, soit par un transfert bancaire. Ces actifs monétaires sont des formes de monnaie ou des actifs qui représentent un droit à recevoir des liquidités. Ils sont généralement très liquides, ce qui signifie qu'ils peuvent être facilement convertis en espèces ou utilisés pour des paiements. Il peut s'agir de la monnaie elle-même (billets, pièces) ou d'actifs financiers comme les comptes bancaires, les obligations, ou les créances clients.